



Commune de Beaumes de Venise

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DECLARATION PREALABLE

Dossier : **DP 84012 19 C0006**

Demande du : 26/02/2019 Déposée le : 28/02/2019 Complétée le : 28/02/2019

G3S PROVENCE
M. GUILLEMOT Florent
131 Rue du Docteur Paul Jordana
30670 AIGUES VIVES

Objet des travaux : Détachement de 4 lots à bâtir

Adresse des travaux : Chemin de la Gière BEAUMES DE VENISE

RECOMMANDE AVEC A.R.

**Arrêté de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BEAUMES DE VENISE**

Le Maire de la commune de BEAUMES DE VENISE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées de la Commune,
VU l'avis Favorable Conforme de la Préfecture en date du 13 Mars 2019,
VU l'avis Favorable de GRT GAZ -Secteur Rhône Méditerranée en date du 18 mars 2019,
VU l'avis Favorable du Canal de Carpentras en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande porte sur le détachement de 4 lots à bâtir situé
Chemin de la Gière BEAUMES DE VENISE,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision

BEAUMES DE VENISE, le **25 MARS 2019**

Le Maire



Jérôme BOULETIN

Une entrée charretière non close d'au moins 5 mètres par 5 mètres, avec portail en retrait devra être obligatoirement réalisée dans le Permis de Construire à venir.

ERDF :

Aucune information relative à la puissance de raccordement nécessitée par le projet n'est précisée dans la demande, le présent arrêté ne préjuge en rien d'une éventuelle extension qui pourrait être demandé dans le cadre du Permis de Construire, aucune contribution financière ne pourra être sollicitée auprès de la commune.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voie de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le :

Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Récépissé de dépôt affiché le :